

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**ARRETE
REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT ET
LA CIRCULATION**

MAIRIE DE CABANNES

**Réalisation de lotissements
et branchements des réseaux
– route de la Carita**

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire

2022/185

Madame Le Maire de CABANNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2006-1099 relatif aux bruits de chantier,

Vu la demande en date du 12 juillet 2022, de l'entreprise Barbentanaise de tp sarl (0484140883), 1463 route d'Avignon, 13570 Barbentane, demandant un arrêté de police de la circulation chemin de la carita 13440 Cabannes pour des travaux de réalisation de lotissements et de branchements des réseaux sous voirie et de refecton de voirie à partir du 18/07/2022 pour 360 jours calendaires,

Considérant qu'à l'occasion des travaux effectués par l'entreprise Barbentanaise de TP SARL, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie concernée,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise Barbentanaise de tp sarl est autorisé à effectuer des travaux à partir du 21/07/2022 pour 360 jours calendaires, sur la route de la Carita 13440 Cabannes, lotissements clos félibres et carita.

ARTICLE 2 : Les travaux s'effectueront avec un basculement de circulation sur la chaussée opposée ;Une circulation alternée par flèches à sens prioritaire ou par feu sera mise en place le temps des travaux. Les panneaux de signalisation seront installés par l'entreprise « **Barbentanaise de tp sarl** » pendant la période des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit durant le temps des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : L'entreprise Barbentanaise de tp sarl devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation.

ARTICLE 7 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.



ARTICLE 8 : Madame le directeur général des Services ainsi que les agents de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Orgon.
- Monsieur MERTAZA Laurent, société « barbentanaise de tp sarl »
- Le responsable des services techniques de CABANNES

Fait en Mairie, le 18 juillet 2022.

Monsieur Le Maire,

Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;